



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage pour alimenter une exploitation agricole
sur le territoire de la commune de Gévelard (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3568 relative au projet de forage pour alimenter une exploitation agricole sur le territoire de la commune de Gévelard (71), reçue le 6 octobre 2022, portée par M David BICHET, gérant de l'exploitation agricole ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 octobre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage de captage d'eau, d'une profondeur de 55 m, de diamètre 112/125 mm, pour prélever de l'ordre de 6 000 m³/an, avec une capacité de prélèvement de 6 m³/h ; une pompe munie d'un compteur volumétrique sera installée ; les boues extraites, dont le volume n'est pas précisé, seront évacuées sur les parcelles alentours en aval et de manière diffuse ;

qui comprend la création de la tête du forage avec margelle et cimentation de l'espace annulaire, afin d'éviter toute entrée d'eau superficielle en direction de la nappe ; le forage en profondeur pour atteindre l'aquifère ; la mise en place d'un tubage en PVC ; la pose de canalisations vers les bâtiments et les prés (linéaires non précisés) ; la réalisation d'essais de pompage n'est pas indiquée dans le dossier, ni la destination des eaux d'essai le cas échéant ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de capter une veine d'eau souterraine pour, en remplacement à l'eau actuellement prélevée sur le réseau public, alimenter en eau les bâtiments d'exploitation en hiver (abreuvement de 400 bêtes) et les prés du printemps à l'automne (200 à 250 bêtes), et nettoyer les sols

et le matériel des bâtiments ; les eaux utilisées étant récupérées par les plateformes et fosses de récupération des effluents d'élevage ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Chavanne », sur la parcelle cadastrale AV0010, occupée par de la prairie permanente, sur la commune de Gênelard (71), soumise au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Creusot Montceau (en zone agricole « A »), *a priori* sans incompatibilité avec la réalisation du projet ; à plus de 35 m d'habitation et de bâtiment d'élevage, selon le dossier ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRGG043 Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne », en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Loire Bretagne ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone vulnérable nitrates ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Rhône-Méditerranée ; à plus de 200 m de cours d'eau ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Charollais et nord Brionnais » ; à moins de 100 m de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseaux du Charolais nord-ouest » ; à plus de 5 km du site Natura 2000 le plus proche : « Etangs à Cistude d'Europe du Charolais » (ZSC n°FR2600993) ;

en dehors de zone humide, celles-ci ayant fait l'objet d'un inventaire par la communauté urbaine Creusot Montceau en respectant un cahier des charges régional ; les plus proches étant cependant relativement proches, à moins de 50 m du projet (prairies humides) ;

dans une commune potentiellement concernée par des mouvements de terrain ; en dehors toutefois de zone d'exposition au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 2 « faible » ; à environ 200 m de la canalisation de transport de gaz naturel « CHAROLAIS », mais à l'extérieur des zones de servitude associées ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités annuelles d'eau prélevée jugées faibles ; des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Loire Bretagne, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite ;

de l'engagement du pétitionnaire à ne pas réaliser d'épandage à moins de 100 m du forage ; de clôturer la margelle afin que les animaux n'y circulent pas ; de n'appliquer aucun traitement ou produit de synthèse (phytosanitaires, engrais chimiques) dans les parcelles alentours ; de respecter un éloignement de plus de 35 m des bâtiments d'élevage et des sources de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, d'engrais liquide, de produits phytosanitaires, etc) ; d'évacuer les boues extraites sur des parcelles alentours, en aval, de manière diffuse et en veillant à ne pas impacter le plan d'eau en aval ; une vigilance particulière étant également à avoir dans ce cadre sur les zones humides proches ; d'une manière générale, l'absence d'impact significatif du projet sur les zones humides proches pouvant le cas échéant être justifiée, notamment dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

de l'extension et de la durée limitées des travaux ; des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollution accidentelle (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits, etc.), le dérangement de la faune en période de reproduction (réalisation des travaux à privilégier en dehors de la période de mars à août) et les nuisances sur les riverains (bruit, etc.) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour alimenter une exploitation agricole sur le territoire de la commune de Gévelard (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr